

Direction Générale Adjointe Solidarité
Direction de l'Autonomie-service aide sociale et
contentieux

**AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT
 POUR
 PERSONNES AGEES**

Vous venez d'intégrer un établissement pour personnes âgées, ce dernier vous délivre 3 prestations. A chaque prestation correspond un tarif particulier. Ainsi, l'établissement assure :

Votre hébergement : il s'agit du gîte et du couvert. A ce, titre vous devez vous acquitter du tarif hébergement. on.

Votre accompagnement : l'établissement met à votre disposition du personnel formé pour vous aider à l'accomplissement de certains gestes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, aux déplacements...). A ce, titre vous devez vous acquitter du tarif dépendance qui varie selon votre niveau de perte d'autonomie (Groupe Iso Ressources). Ce tarif peut être en partie pris en charge par le conseil départemental dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Le GIR 5/6 reste à votre charge, il pourra être pris en charge par l'aide sociale.

Votre prise en charge médicale quotidienne : l'établissement met à votre disposition du personnel soignant et vous fournis les médicaments nécessaires à votre état de santé. A cette prestation correspond le tarif soins. Ce denier est couvert par l'Assurance Maladie.

Résumé des différents frais et aides possibles au sein d'un établissement

	TARIF HEBERGEMENT = Gîte et couvert	TARIF DEPENDANCE = Perte d'autonomie	TARIF SOINS = Personnel soignant et médicaments	DEPENSES PERSONNELLES = Téléphone, coiffeur, pédicure...
AIDES POSSIBLES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide sociale à l'hébergement Délivrée par le Conseil départemental : ▪ APL, ALS... Délivrée par la Caisse d'Allocation familiale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ APA pour la dépendance GIR 1 à 4 délivrée par le Conseil départemental + ▪ Aide sociale à l'hébergement pour le reste à charge (GIR 5/6) 	Assurance maladie	Restent à votre charge

Vous envisagez de demander une prise en charge partielle de vos frais d'hébergement (tarif hébergement + reste à charge GIR 5/6) en établissement pour personnes âgées.

I. Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Vous devez remplir quatre conditions afin de pouvoir bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

❶ **Une condition liée à votre âge : 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail**

❷ **L'établissement dans lequel vous êtes hébergé doit être habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.** Il est donc nécessaire de vous renseigner auprès de l'établissement.

❸ **Une condition liée à votre résidence**

Vous devez posséder un **domicile privé dans l'Ain depuis plus de trois mois.**

❹ **Une condition liée à vos ressources**

Vos **ressources** sont **inférieures aux frais d'hébergement**. Par ailleurs, l'aide sociale à l'hébergement étant **une aide subsidiaire**, il est au préalable fait appel à la **solidarité familiale** (devoir de secours et obligation alimentaire). En cas d'admission à l'aide sociale, une participation peut être demandée à votre conjoint et/ou vos enfants au regard de leur situation financière. En revanche, si votre conjoint et/ou vos enfants ont une capacité contributive suffisante, votre demande aboutira à un rejet.

Une fois ces conditions remplies, votre **dossier doit être déposé au Centre communal d'action sociale ou à défaut à la mairie de votre lieu de résidence** après information de votre établissement d'accueil.

II. La mise en place de la décision de l'aide sociale à l'hébergement

Suite à votre demande de prise en charge de vos frais d'hébergement, le Président du Conseil départemental vous adresse sa décision d'admission ou de rejet par **notification** qui vous sera remise par le Centre communal d'action sociale ou la mairie du lieu de votre domicile.

❶ **Le contenu de la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement**

Dans sa notification, le Président du Conseil départemental précise les modalités de prise en charge de l'aide sociale :

- **la date d'effet de la prise en charge**

La décision d'attribution de l'aide sociale pourra prendre effet à compter du jour d'entrée en établissement ou du jour où vous n'êtes plus en mesure de vous acquitter de vos frais d'hébergement, si la demande est déposée dans les 2 mois qui suivent ce jour. Passé ce délai, l'admission à l'aide sociale prendra effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.

- **la durée de l'aide accordée** (en principe 5 ans, renouvelables)

- **la désignation de l'établissement d'accueil**

- **les conditions d'octroi de l'aide sociale à l'hébergement :**

- les conditions de votre participation: vous devez **réserver une partie de vos ressources dans la limite de 90% et la totalité de votre allocation logement, au titre de votre participation au paiement de vos frais d'hébergement.**
10 % de vos ressources correspondent à l'**argent de poche** qui vous est laissé (au minimum 1/100^{ème} de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées – ex minimum vieillesse).
- **l'éventuelle participation de votre conjoint et/ou de vos enfants** (les petits-enfants sont exclus de cette obligation alimentaire),

② **Les voies de recours**

En cas de désaccord avec la décision prise par le Président du Conseil départemental, vous disposez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours administratif préalable obligatoire devant l'auteur de la décision contestée :

*Président du Conseil départemental de l'Ain
Direction générale Adjointe de la solidarité - Direction de l'autonomie
13 avenue de la Victoire
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX*

Le contentieux relatif au refus de l'obligation alimentaire ou relatif à sa répartition relève du juge aux affaires familiales.

III. **Les conséquences de votre admission à l'aide sociale à l'hébergement**

Votre admission à l'aide sociale à l'hébergement engendre des conséquences liées au recours en récupération. En effet, l'aide sociale peut être assimilée à une avance qui est susceptible d'être récupérée par le Département dans différentes hypothèses.

Le Président du Conseil départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Cette récupération s'effectue sur la base d'un titre exécutoire motivé (attestation de créance).

Quatre recours en récupération sont prévus par le Code de l'action sociale et des familles.

① **Les recours en récupération du vivant du bénéficiaire à l'aide sociale**

Deux types de recours peuvent être ouverts durant votre admission à l'aide sociale :

- **le recours à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune** : le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau qui améliore votre situation de telle manière, que vous disposez désormais d'un patrimoine nouveau suffisant pour rembourser les prestations perçues jusque-là. La constatation de l'amélioration de votre situation peut être faite à l'occasion notamment d'une révision périodique et donner lieu à la modification, voire à la suppression de la prestation versée.
- **le recours contre le donataire** : le Président du Conseil général a la possibilité d'introduire un recours contre une donation que vous avez effectué dans les dix années qui ont précédé votre demande à l'aide sociale ou contre une donation que vous effectuez durant votre admission à l'aide sociale. Il s'agit d'une récupération individualisée auprès de chacun des donataires, dans la limite de la valeur des biens transmis.

🕒 **Les recours en récupération au décès du bénéficiaire à l'aide sociale**

Deux types de recours visant à la récupération des prestations d'aide sociale :

- **le recours contre le légataire** : les legs que vous réalisez peuvent faire l'objet d'une récupération.
- **le recours à l'encontre de la succession du bénéficiaire à l'aide sociale** : dans cette hypothèse, le recouvrement sur la succession s'exerce au premier euro sur la partie de l'actif net successoral. Ainsi, les héritiers n'ont pas à engager leurs deniers personnels pour s'acquitter de la créance départementale, quel que soit leur choix d'option à la succession.
- **le recours à l'encontre des bénéficiaires des contrats d'assurance vie** : le recouvrement s'exerce ici à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans du bénéficiaire.

▲ A TOUT MOMENT VOUS POUVEZ RENONCER A L'AIDE SOCIALE